

Arrêt

**n° 159 261 du 23 décembre 2015
dans les affaires X et X / V**

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2015.

Vu la requête introduite le 18 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. ROGGHE, avocat, assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame E. P., ci-après appelée « la première requérante », décision qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez apatride.

Selon vos documents, vous êtes d'origine ethnique russe et êtes née en RSS d'Ukraine en 1972 - où, vous auriez vécu jusqu'à l'âge de 5 ans ; époque à laquelle vos parents seraient partis s'installer en RSS de Lettonie. Après la dissolution de l'URSS et pour "Mérite à la Nation", votre père aurait reçu la nationalité lettone. Vos parents ayant divorcé, votre mère n'aurait pas pu en bénéficier. De votre côté, vous auriez bien tenté de passer l'examen pour également obtenir la nationalité lettone - mais, vous l'auriez échoué. Vous n'auriez jamais essayé de le repasser à cause du coût des cours préparatoires à suivre. Vous possédez cependant le passeport letton pour étrangers ainsi qu'un permis de travail à durée illimitée en Lettonie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2007, vous auriez ouvert votre propre agence de voyage à Riga.

En 2010 ou 2011, vous auriez dû quitter le local que vous louiez dans le cadre de vos activités professionnelles car un homme aurait demandé à louer cet endroit. Votre propriétaire vous aurait fait quitter les lieux. Vous auriez réuni des documents avec un avocat pour intenter un procès à votre ancien propriétaire, mais la Cour aurait expliqué à votre avocat qu'à cause de leurs arriérés, les délais seraient de trois ans. Vu la crise économique et le fait que, du coup, les gens voyageaient moins, vous auriez laissé tomber l'idée d'un procès. Vous auriez retrouvé un emploi comme coiffeuse.

En 2012, en raisons des discriminations dont font l'objet les non-citoyens en Lettonie, vous auriez décidé de vendre votre maison et de quitter la Lettonie. Vous seriez partie avec votre mère ([Z. V.] - SP. [...]) et votre fille ([J.T.] - SP. [...]) en Ukraine, à Illioutchsk - où, vivrait votre nièce. Vous auriez toutes les trois vécu chez cette dernière. Vous y seriez restées jusque février 2014, vivant de l'argent de la vente de votre maison et travaillant un peu sur les marchés avec votre nièce.

Durant cette période, vous auriez fait de nombreux allers-retours en Russie et en Lettonie.

En février 2014, vous auriez quitté l'Ukraine à cause du début du conflit ainsi qu'en raison des tensions qui auraient existé envers vous (Russes d'Europe). Vous seriez toutes les trois parties chez votre frère à Moscou - où, vous n'auriez pas réussi à obtenir un permis de travail. C'est alors qu'en avril 2014, vous auriez décidé de laisser votre fille et votre mère à Moscou et de rentrer à Riga - d'où, dès le lendemain (après être allée voir votre père), vous auriez pris l'avion pour venir en Belgique. Le 9 avril 2014, vous avez introduit votre présente demande d'asile auprès des autorités belges. Votre mère vous aurait rejointe (de Moscou) en mai 2014. Votre fille, elle, après d'abord être rentrée à Riga - où, à cause de son psoriasis, elle aurait été licenciée du salon de beauté dans lequel elle travaillait et aurait rompu avec son petit ami, vous aurait toutes les deux rejointes en Belgique - en novembre 2014.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Lettonie.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez que votre mère souffre de problèmes de santé et invoquez le fait de ne pas avoir de nationalité (CGRA - p.6).

Votre avocat déclare que vous seriez apatride et précise qu'une procédure est en cours au tribunal de Tournai à ce propos (audition de votre mère au CGRA - p. 4). Cependant, à l'heure actuelle, aucun document n'atteste encore de votre statut d'apatride. Vous déposez un passeport pour étrangers émis par les autorités lettones. Cet état de fait atteste que vous avez un statut de 'non-ressortissant' dans ce

pays. Il s'agit donc d'analyser votre demande d'asile selon la situation en Lettonie ; pays où vous dites avoir vécu de 1977 à 2012 (CGRA - p. 2) - soit, pendant plus de 30 ans. Etant donné que vous ne déposez aucune preuve de votre rattachement à un autre Etat (que la Lettonie), il est entendu que votre demande d'asile doit être analysée selon la situation actuelle dans ce pays-là.

A ce propos, il ressort des informations en notre possession que, si elles relèvent l'existence de certaines discriminations à l'égard des personnes 'non-ressortissantes' en Lettonie, il n'y est aucunement question de persécutions en tant que telles (cfr COI Focus 'Situation des non ressortissants').

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous déclarez que le premier motif de celle-ci est la santé de votre mère (CGRA - p.6). Or, vous expliquez que cette dernière aurait toujours obtenu en Lettonie les soins et les examens nécessaires ; qu'elle aurait parfois été hospitalisée et que les seules difficultés que vous rencontriez étaient d'obtenir les médicaments dont elle avait besoin car ils coûtaient fort chers (CGRA - p. 6).

Les raisons économiques que vous invoquez à ce sujet ne peuvent pas être considérées comme des persécutions quelles qu'elles soient.

Toujours à cet égard, il ressort des informations en notre possession que les citoyens comme les non-citoyens lettons ont accès aux mêmes soins de santé en Lettonie (cfr COI Focus 'Sociale rechten en toegang tot juridische studies voor niet-burgers').

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions divers (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ressort de vos propos que vous n'auriez jamais été impliquée en politique dans votre pays et que vous n'auriez jamais eu de problèmes ni avec des citoyens ni avec les autorités en Lettonie (CGRA - p.8).

Vous évoquez juste ce conflit que vous auriez rencontré avec le propriétaire de votre local commercial (CGRA - p.7). Et, à ce sujet, force est de constater que strictement rien n'indique que vous n'auriez pas pu obtenir une protection de la part des autorités lettones. En effet, l'avocat que vous aviez à l'époque consulté se serait proposé d'intenter un procès à votre ancien propriétaire - mais, vous auriez, vous seule, décidé de ne pas le faire parce que cela allait vous coûter du temps et de l'argent (CGRA - p. 7).

Par ailleurs, relevons que vous déclarez qu'après avoir fermé votre agence de voyage, vous auriez retrouvé un travail en tant que coiffeuse (CGRA - p.7). Dès lors, il ressort de vos propos et de votre carnet de travail que vous avez toujours eu accès en Lettonie au marché de l'emploi - et ce, notamment grâce à un examen que vous auriez réussi et qui vous permettait de travailler (CGRA - p.4).

Constatons encore qu'après avoir raté une première fois l'examen qui permet d'obtenir la nationalité lettone, vous n'avez jamais cherché à le repasser - et ce, d'une part, parce que vos parents (malades) avaient besoin que vous vous occupiez d'eux et, d'autre part, parce que le fait de passer cet examen impliquait des cours préparatoires qui coûtaient trop chers (CGRA - pp 4 et 6). Cet état de fait n'est pas remis en question, mais il n'établit aucunement une quelconque persécution à votre égard - et ce, notamment parce que cet examen n'est pas une condition nécessaire à l'accès à l'emploi et/ou à la protection sociale.

Enfin, vous présentez deux documents attestant de discriminations et de racisme envers les personnes russophones et les non-ressortissants en Lettonie (document n°10 et article de journal). Ceux-ci établissent que le racisme et les discriminations peuvent exister en Lettonie envers les citoyens russophones. Cependant, ces documents ne vous citent pas personnellement ; ils ne font pas référence à des problèmes que vous auriez vécus personnellement. Et, quoi qu'il en soit, les COI Focus ainsi que les rapports internationaux versés à votre dossier ne font nulle part état de discriminations

systematiques ou de persécutions à l'encontre de la minorité russophone de Lettonie (cfr documents en pièce jointe).

Relevons d'ailleurs que les fréquents allers et retours en Lettonie que vous dites avoir effectués depuis l'Ukraine - de 2012 à 2014 - ainsi que le fait d'y être encore une dernière fois rentrée après votre séjour à Moscou (avant de venir en Belgique) illustrent bien que vous n'éprouviez aucune crainte - quelle qu'elle soit - à y retourner (CGRA - p.5 + cachets d'entrées et de sorties dans votre passeport). En effet, une telle attitude n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef. Ainsi, si vous aviez réellement éprouvé une quelconque envers la Lettonie, vous n'y seriez pas retournée de votre propre gré et à de si nombreuses reprises (CGRA - pp 5 et 6).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'y changent strictement rien.

En effet, votre passeport letton pour étrangers, votre acte de naissance, votre permis de conduire, une carte de connaissance de langue lettone pour travailler, votre carnet de travail, l'enregistrement de votre firme (Tropicano), vos diplômes et certificats, l'acte de naissance de votre fille, l'acte de divorce d'avec votre premier mari et une copie du passeport de votre second époux attestent de votre identité ainsi que du fait que vous avez passé une trentaine d'années en Lettonie - où, vous aviez un statut légal. Cet état de fait n'est pas remis en question.

En date du 4 août 2015, vous nous avez encore fait parvenir deux documents ukrainiens. Si ces deux documents attestent bien du fait qu'en 2012, votre fille a bénéficié de soins médicaux en Ukraine et qu'en 2013, c'est votre mère qui y en a aussi bénéficiés, ils n'attestent de rien d'autre. Avec le petit calendrier ukrainien que vous nous avez également déposé, ils ne remettent dès lors aucunement en question le pays vis-à-vis duquel nous sommes tenus d'examiner votre crainte - à savoir : la Lettonie.

Pour le surplus, sachez que des décisions leur refusant également tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire ont été adressées à votre mère et à votre fille. Des copies de celles-ci sont jointes au dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame Z. V., ci-après dénommée « la deuxième requérante », qui est la mère de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez apatride.

Selon vos documents, vous êtes d'origine ethnique russe et êtes née en Sibérie.

D'après vos dires et ceux de votre fille, après la deuxième guerre mondiale, vous seriez partie vous installer à Odessa - en RSS d'Ukraine.

En 1977, avec vos enfants, vous auriez suivi votre époux de l'époque en RSS de Lettonie - où, il avait été muté.

Après la dissolution de l'URSS et pour "Mérite à la Nation", votre ex-mari aurait reçu la nationalité lettone. Puisque vous en étiez divorcée et en raison du caractère personnel de la raison pour laquelle elle lui aurait été octroyée, vous n'auriez pas pu en bénéficier. Vous possédez cependant le passeport letton pour étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez travaillé pour la majeure partie de votre carrière en Ukraine - où, en raison de la situation actuelle, les pensions ne seraient plus versées.

En Lettonie, pays où vous auriez donc vécu plus de trente années, vous n'auriez jamais été impliquée dans un mouvement social ou en politique.

En 2012, à cause des discriminations dont y faisaient l'objet les étrangers, vous auriez vendu votre maison et auriez quitté la Lettonie. Vous seriez retourner vivre en Ukraine avec votre fille ([E. P.] - SP [...]) et votre petite-fille ([J.T.] - SP. [...]).

En février 2014, à cause du début du conflit, vous auriez décidé de quitter l'Ukraine et, avec votre fille et votre petite-fille, vous seriez allées vous installer chez votre fils, à Moscou.

En avril 2014, après être repassée à Riga, votre fille est venue demander l'asile en Belgique. Vous l'y avez rejointe dès le mois de mai 2014 et avez introduit votre présente demande d'asile en date du 2 juin 2014.

Votre petite-fille, elle, après être rentrée en Lettonie elle aussi, ne vous aurait rejointes en Belgique qu'en novembre 2014.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Lettonie.

Notons avant tout que vous déposez un document médical attestant du fait que vous souffrez d'importants troubles de mémoire. C'est donc avec bienveillance que votre audition a été menée et que votre demande d'asile a été examinée.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous expliquez demander l'asile parce que vous n'avez nulle part où vivre et que vous n'avez pas de 'passeport de citoyen pour du vrai' (CGRA - p. 3). Or, vous déposez cependant un passeport letton pour étrangers. Cet état de fait démontre que vous avez donc bien un statut et un rattachement à un Etat - en l'occurrence, la Lettonie.

Vous prétendez n'avoir nulle part où vivre - mais, dites aussi avoir possédé appartements et maison. Si vous déclarez les avoir tous vendus, vous ne déposez pourtant aucun acte ni contrat qui attesterai(en)t de leur vente. Dans ce contexte, rien ne permet de tenir pour établi que vous n'ayez plus d'endroit où vivre en Lettonie.

Force est ensuite de relever que vous déclarez n'avoir jamais perçu de pension en Ukraine (CGRA - p. 3). Cependant, votre pays de résidence habituel de ces trente dernières années était la Lettonie (CGRA - p. 3). Dès lors, il s'agit de se pencher sur les problèmes que vous auriez connus dans ce pays-là.

A cet égard, vous expliquez n'avoir jamais été impliquée en politique en Lettonie et n'y avoir jamais rencontré le moindre problème avec ses citoyens et ses autorités (CGRA - p. 3). Dans ce contexte, rien ne permet d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons enfin que les demandes d'asile que votre fille et petite-fille ont introduites en Belgique ont également fait l'objet de décisions leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Vu qu'en très grande partie, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre fille, il en va dès lors de même pour vous.

Pour les faits que vous invoquez à titre personnel, je vous renvoie à ce qui figure ci-dessus.

Pour le reste et pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre fille et qui est reprise ci-dessous :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3 Les requêtes

3.1 Les parties requérantes invoquent les mêmes arguments à l'appui de leurs recours.

3.2 Elles confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.3 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 48/1 à 48/4, 51, 52 et 57 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de principes généraux de droit et notamment « *la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, [...] la bonne administration et [...] l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.4 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des actes attaqués au regard des décisions entreprises. Elles font essentiellement valoir que la population russe est victime de discriminations suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève et citent divers articles à l'appui de leur argumentation. Elles affirment que l'examen conditionnant l'accès à la nationalité lettone est en pratique impossible à réussir. Elles ajoutent que la première requérante et sa fille n'ont pas pu obtenir la nationalité lettone alors qu'elles répondaient aux conditions légales, la première parce que son père l'a obtenue et la seconde parce qu'elle est née en 1992 en Lettonie. Elles soulignent que la seconde requérante a subi des discriminations dans l'accès aux soins de santé ainsi que de la pension.

3.5 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des actes attaqués.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes introductives d'instance, outre les décisions attaquées et les documents relatifs à l'aide juridique, les documents inventoriés comme suit :

« P.3 : article sur les interdictions en Lettonie pour les non citoyens;

P.4 : idem

P.5 : article Wikipedia sur le statut de non citoyen de Lettonie

P.6 : preuve de la nationalité lettone du père de la requérante »

5. Détermination du pays de protection de la partie requérante

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

5.2 Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3 L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.4 Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. À cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

5.5 Pour l'appréciation de la condition que les parties requérantes ne peuvent pas ou, du fait de leur crainte de persécution, ne veulent pas se réclamer de la protection du pays de leur nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87 – ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

5.6 Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le HCR. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères*, page 22, § 89).

5.7 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.8 En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif et du dossier de la procédure que la nationalité des requérantes est indéterminée. Les parties requérantes déclarent par ailleurs avoir introduit une procédure aux fins que la qualité d'apatride leur soit reconnue par la juridiction belge compétente. La partie défenderesse a donc valablement considéré qu'il convient dès lors d'examiner

leur crainte par rapport à leur pays de résidence habituelle, à savoir la Lettonie, au vu de leurs dépositions et des documents d'identité qui leur ont été délivrés par les autorités de ce pays.

5.9 Dans leurs requêtes, les parties requérantes semblent reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte des requérantes vis-à-vis de l'Ukraine, pays où elles ont également résidé. Le Conseil observe pour sa part que les règles et principes rappelés ci-dessus n'obligent pas la partie défenderesse à examiner la crainte d'un demandeur dont la nationalité est indéterminée ou qui est apatride à l'égard de tous les pays où il a résidé mais bien à l'égard du pays où il a eu sa résidence principale. En l'espèce, si les requérantes déclarent avoir résidé également en Ukraine et en Russie, il ressort de leurs déclarations qu'elles ont principalement vécu en Lettonie, soit pendant plus de 30 années et les autorités lettones leur ont en outre délivré des passeports pour étrangers valables jusqu'en mars 2017 (s'agissant de la première requérante) et février 2024 (s'agissant de la deuxième requérante). Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement limité son examen aux craintes exprimées par les requérantes à l'égard de ce pays.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Les actes attaqués sont principalement fondés sur des motifs identiques. Ils s'appuient essentiellement sur les constats suivants : la seconde requérante a eu accès aux soins de santé en Lettonie ; le conflit de la première requérante avec le propriétaire du local de son agence de voyage ne justifie pas une crainte fondée de persécution dans son chef dès lors qu'elle n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités ; les difficultés de la première requérante à trouver un emploi ne constituent pas une persécution au sens de la Convention de Genève ; la circonstance que les requérantes n'aient pas pu acquérir la nationalité ne constitue pas davantage une telle persécution au regard des informations figurant au dossier administratif et enfin, les documents produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du bien-fondé de la crainte alléguée. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des discriminations alléguées par la deuxième requérante dans l'accès aux soins de santé et en soulignant que les autres faits invoqués par les requérantes ne constituent pas une persécution au sens de la Convention de Genève, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. A cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement adéquatement motivées.

6.6 Le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.7 Au vu des dépositions des requérantes, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la deuxième requérante a effectivement eu accès à des soins de santé dans son pays d'origine. Il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément de nature à établir que ces soins auraient été d'une qualité inférieure à ceux offerts aux citoyens lettons. Enfin, il ressort des informations citées par la partie défenderesse que les étrangers résidant légalement en Lettonie ne subissent pas de discrimination dans l'accès aux soins de santé.

6.8 A la lecture des informations produites par la partie défenderesse, le Conseil considère également que les conditions mises à l'obtention de la nationalité lettone par les résidents étrangers de Lettonie ne constituent pas, à elle seules, une persécution au sens de la Convention de Genève. Il ressort en tout état de cause de la documentation produite que les résidents non citoyens de Lettonie jouissent de droits proches de ceux des citoyens lettons, de sorte que cette mesure n'implique pas des conséquences suffisamment graves pour être qualifiées de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.9 Dans leurs requêtes, les parties requérantes critiquent l'analyse de la partie défenderesse au sujet de la situation des personnes étrangères résidant de manière permanente en Lettonie. A l'appui de leur argumentation, elles déposent différents documents énumérant diverses discriminations dont sont victimes ces dernières.

6.10 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation de ces personnes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations de certains droits des personnes étrangères résidant de manière permanente en Lettonie, les parties requérantes ne formulent cependant pas d'arguments donnant à croire qu'elles ont des raisons individuelles de craindre d'être exposées à des mesures suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.11 La partie défenderesse expose en effet longuement pour quelles raisons elle considère que les discriminations dont les requérantes disent avoir été personnellement victimes soit ne sont pas établies, soit ne sont suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève et le Conseil se rallie à ces motifs.

6.12 Par conséquent, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7 Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Conformément à l'article 48/4, § 1er, le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* »

7.2 La deuxième partie requérante joint à son recours un certificat médical. Le Conseil ne conteste ni la réalité ni la gravité de ses problèmes de santé. Toutefois, il rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...).* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a

expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'invocation d'éléments médicaux.

7.3 Sous cette réserve, à l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles n'étaient en aucune manière leur demande et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions querellées, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

7.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant en Lettonie, correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. L'examen de la demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE